

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2016 A LA MAIRIE A 20 HEURES

\* \* \*

<u>Date de la convocation</u> : 23 mars 2016 <u>transmise le</u> : 23 mars 2016

Membres élus : 27 en fonction : 26 présents : 24 Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire de Hoerdt.

#### Membres présents :

Mesdames et Messieurs Christiane WOLFHUGEL, Jean-Pierre HIRLEMANN, René WOLFHUGEL, Marie GEISSLER, Didier KLEIN, Roland SCHURR, Jacques KLUMB, Florence NOBLET, Doris PFLUMIO, Daniel MISCHLER, Andrée FRITZ, Jacky WOLFF, Valérie MISCHLER, Laurent WAEFFLER, Caroline MAECHLING, Emmanuel DOLLINGER, Nathalie GRATHWOHL, Maurice DONTENVILLE, Christiane SAEMANN, Claude RIEDINGER, Thierry RIEDINGER, Michèle RUDOLF, conseillers municipaux.

#### Membres absents excusés :

Madame Yolande TAESCH qui donne procuration à Monsieur Laurent WAEFFLER, Monsieur Grégory GANTER qui donne procuration à Monsieur Jacques KLUMB.

# Membre absent non excusé :

7

\* \* \*

#### **ORDRE DU JOUR:**

- 1. Désignation du secrétaire de séance.
- 2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> mars 2016.
- 3. Communications diverses.
- 4. Rapport des commissions municipales.
- 5. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des élus.
- 6. Approbation des taux d'imposition pour 2016.
- 7. Taxe communale sur l'électricité.
- 8. Approbation du budget 2016.
- 9. Attributions de subventions.
- 10. Accessibilité : approbation des travaux et du plan de financement.
- 11. Eclairage public : approbation des travaux d'économies d'énergie et du plan de financement.
- 12. Personnel: modification du tableau des effectifs.
- 13. Personnel: recrutement d'un apprenti.
- 14. Micro zone d'activités : dénomination de rues.
- 15. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h

#### 1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jacques KLUMB est élu secrétaire de séance à l'unanimité et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

#### 2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1er MARS 2016

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1er mars 2016 est adopté à l'unanimité.

#### 3/ COMMUNICATIONS DIVERSES

Arrivée de Madame Doris PFLUMIO et de Monsieur Thierry RIEDINGER.

Monsieur le Maire tient en préambule à rectifier les propos qui ont été publiés dans les chuchotements parus récemment, dans la mesure où la Communauté de communes de la Bass-Zorn n'a pas délibéré quant au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, car elle n'avait pas à le faire, sauf si elle avait souhaité intégrer la nouvelle Communauté d'agglomération de Haguenau.

Il n'y a pas de tension entre le Président de la Communauté de communes de la Région de Haguenau et de la Communauté de la Basse-Zorn, dans la mesure où les choses sont très claires et que les positionnements des deux intercommunalités sont acceptés et respectés.

Pour ce qui concerne la Communauté de communes de la Basse-Zorn, celle-ci est consciente, dans le cadre de la loi NOTRe avec le renforcement des échelons régionaux et intercommunaux, que l'avenir est aux grandes intercommunalités aux compétences accrues.

La Communauté de communes de la Basse-Zorn n'a pas d'obligation de rejoindre une autre structure intercommunale, puisqu'elle comprend plus de 15 000 habitants, si bien qu'elle dispose de temps.

Le choix des élus de la Communauté de communes de la Basse-Zorn s'est porté sur la mise en œuvre d'un projet territorial comprenant, entre autres, un volet développement local, environnemental, culturel et d'aménagement du territoire.

Madame Christiane WOLFHUGEL présente le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

#### Il s'agit de la:

- 1. suppression du point 2.5 de l'article 3 IAU du règlement du PLU relatif à la desserte des terrains par les voies publiques ou privées et aux accès aux voies ouvertes au public ;
- 2. modification au plan de règlement des limites des zones IAU3 et UB1;
- 3. modification au plan de règlement de l'emplacement réservé n° C2 situé entre la rue de la République et la rue de la Wantzenau ;
- 4. modification de l'article 12 UA du règlement du PLU portant sur les aires de stationnement ;
- 5. modification de l'article 7 IAU du règlement du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 6. modification de l'article 8 IAU du règlement du PLU concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

1/ La commune souhaite supprimer le point 2.5 de l'article 3 IAU du règlement du PLU pour permettent l'aménagement des secteurs de zone à urbaniser IAU3 et IAU4.

Les orientations d'aménagement définies au moment de l'élaboration du PLU prévoient l'aménagement des secteurs de zone IAU3 et IAU4 avec un principe de desserte par une voie unique entièrement en impasse pour le secteur de zone IAU3 et en partie en impasse pour le secteur de zone IAU4 ; ces deux voies devant déboucher sur une placette de retournement. Or le règlement actuel de l'article 3 IAU du règlement ne permet pas de respecter les orientations d'aménagement du PLU et contraint les possibilités d'aménagement des deux secteurs de zone en limitant les voies en impasse nouvelles à une longueur de 120 mètres et à la desserte de 16 logements.

Dans le cas du secteur de zone IAU3, cette règle bloque la réalisation de toute opération d'aménagement. En effet, la portion de la rue de l'hippodrome existante et qui dessert le secteur de zone mesure actuellement 100 mètres de long et accueil 7 logements. L'aménagement du secteur de zone IAU3 générerait le prolongement de la rue de l'hippodrome sur environ une centaine de mètres et créerait 12 lots à bâtir supplémentaires, dont un destiné à accueillir des logements collectifs.

De plus, le point 2.5 de l'article 3 IAU du règlement du PLU est en contradiction avec les objectifs de densification fixés par les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement – ENE) et avec les orientations du Schéma Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS).

2/La commune envisage de modifier la limite de zone entre le secteur de zone IAU3 et le secteur de zone UB1.

Une association foncière souhaite prochainement aménager le secteur de zone IAU3. Toutefois, le projet envisagé ne couvre pas l'intégralité des parcelles du secteur de zone IAU3, les propriétaires des parcelles situées au nord du secteur de zone ne souhaitant pas participer à l'opération.

Pour permettre la réalisation de ce projet tout en respectant le point 7 de l'article 2 IAU du règlement du PLU, qui stipule que « La réalisation du projet ne doit pas provoquer la formation de terrain enclavé ou de terrain délaissé inconstructible », la commune décide de reclasser en secteur de zone UB1 les parcelles des propriétaires ne souhaitant pas participer au projet d'aménagement du secteur de zone IAU3.

Cette modification doit permettre de densifier ce secteur de la commune, tout en évitant d'enclaver et de rendre inconstructible les parcelles des propriétaires ne souhaitant pas participer à l'opération.

Compte tenu de leur taille, les parcelles reclassées en secteur de zone UB1 ne pourront plus faire l'objet d'un aménagement d'ensemble. En revanche, comme le souhaitent leurs propriétaires, elles pourront accueillir des constructions en deuxième ligne accessibles depuis la rue de la République ou la rue du Ried.

3/ La commune propose de réduire la surface de l'emplacement réservé n° C2 destiné à l'aménagement d'une place et de parkings entre la rue de la République et la rue de la Wantzenau.

Lors de son élaboration, le PLU avait identifié la nécessité de créer un point de centralité et des places de stationnement dans ce secteur de la commune. Depuis, un nombre important de places de stationnements a été créé: le long de la rue de la Wantzenau, aux abords du siège de la Communauté de communes et de l'Eglise. De même, la centralité de la commune se déplace progressivement vers le nord avec à terme la création de la Maison des Arts et du Patrimoine à l'extrémité nord de la rue de La Wantzenau (ouverture prévue en mai 2017).

Dans ce contexte, les dimensions de l'emplacement réservé C2 peuvent être réduites. La commune conserve une surface de 9,68 ares pour aménager un parking d'une dizaine de places de stationnement nécessaire au bon fonctionnement de la rue de la République et de ses commerces (sur une surface de 15 mètres par 15), et maintient également le projet la liaison piétonne et cyclable entre ce secteur et la place du Marché située devant le siège de la Communauté de communes. En revanche, la création d'une place est abandonnée.

4/ La commune envisage de modifier l'article 12 UA du règlement du PLU afin d'y ajouter un alinéa portant sur les aires de stationnement à réaliser pour les établissements de restauration situés le long de la rue de La Wantzenau.

L'article 12 UA du règlement du PLU impose actuellement aux projets de restaurant la création de 2 places de stationnement par tranche entamée de 10 m² de SHON.

Lors de l'élaboration du PLU cette règle a été mise en place dans le but d'éviter qu'un nombre important et gênant de véhicules ne stationnement sur les voies et emprises publiques, notamment le long de la rue de la République. Aujourd'hui, la commune constate que cette règle limite le développement des restaurants situés dans le centre du village et décourage les porteurs de nouveau projet à s'y installer (la commune a déjà procédé à une évolution de l'article 12 AU du règlement pour les commerces de proximité lors de la modification n°1 du PLU).

Aussi pour maintenir le dynamisme et l'attractivité du centre du village, il est proposé d'assouplir la règle en ajoutant un paragraphe complémentaire qui exonère le stationnement des restaurants situés le long de la rue de La Wantzenau lorsqu'ils s'agrandissent ou s'installent après une transformation d'usage d'un bâtiment existant.

Le choix d'assouplir la règle uniquement pour les restaurants et les projets de restaurants situés le long de la rue de La Wantzenau repose sur deux arguments : la volonté de la commune de redynamiser spécifiquement cette zone du centre du village et la possibilité pour les voies et emprises publiques existantes sur la zone d'absorber le flux de véhicules qui sera potentiellement généré. En effet, entre la rue de la République et le lavoir situé à la sortie de la commune, la rue de La Wantzenau compte un total de 130 places de stationnement, dont 90 cumulées entre la rue de la République et la place du Marché située devant le siège de la Communauté de communes, soit la zone où le besoin est le plus important.

5/ La commune souhaite modifier l'article 7 IAU du règlement du PLU afin de faciliter la possibilité pour les constructions de s'implanter sur limite séparative.

Actuellement l'article 7 IAU permet aux constructions de s'implanter sur limite séparative dans 3 cas :

- lorsque la construction voisine est déjà implantée sur limite séparative ;
- dans le cas de maisons en bande ou jumelées ;
- lorsque les constructions n'excèdent pas une hauteur de 3 mètres au droit de la limite séparative.

Le constat de la commune est que ces conditions d'implantation limitent la réalisation de constructions sur limite séparative et par conséquent la densification des zones d'extension urbaine du village.

En effet, dans les secteurs à urbaniser aucune construction n'est par définition déjà implantée, a fortiori sur limite séparative. Le premier cas ne se présente donc pas dans les zones IAU. La construction de maisons en bande ou jumelés nécessite quant à elle la réalisation d'un projet d'ensemble ou le dépôt synchronisé de plusieurs permis de construire. Ces cas de figure sont peu nombreux car peu évidents à coordonner.

Reste les constructions n'excédant pas une hauteur de 3 mètres au droit de la limite séparative. Dans les faits, cette possibilité peut se traduire par la réalisation d'un niveau habitable de type rez-dechaussée, mais plus fréquemment par la construction d'une partie annexe à l'habitation principale (garages, remises, abris de jardins, abris à bois, abris pour l'élevage à usage familial...).

Pour être en cohérence avec les objectifs de densification fixés par les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et avec les orientations du (SCOTERS), la volonté de la commune est d'étendre la possibilité de construire sur limite séparative dans les secteurs d'extension.

Pour ce faire, la commune propose de conserver les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 7 IAU du règlement et d'y ajouter une disposition permettant d'autoriser les constructions sur une limite séparative à condition que leur longueur sur la limite ne dépasse pas les 10 mètres et que leur hauteur au droit de la limite n'excède pas 7 mètres. Au-delà de d'une longueur de 10 mètres sur une limite séparative, seuls sont autorisés les constructions n'excédant pas une hauteur de 3 mètres au droit de la limite.

6/ La commune propose de supprimer le contenu de l'article 8 IAU du règlement du PLU afin de faciliter la densification des zones à urbaniser prévues au PLU.

En supprimant la possibilité d'imposer une distance de 6 mètres entre deux constructions non contiguës situées sur la même propriété, la commune répond aux objectifs de densification fixés par les lois Grenelle 1 et 2 de l'environnement, et par le SCOTERS.

29/02/2016	Commission travaux.
02/03/2016	Madame Nadia STOLL a assisté au Conseil d'Administration du périscolaire
	et de la crèche.
03/03/2016	Madame Nadia STOLL a représenté la commune à la réunion du GAS à
	ILLKIRCH.
03/03/2016	Comité Technique.
04/03/2016	Monsieur le Maire a représenté la commune lors de l'Assemblée annuelle
	du souvenir français à BRUMATH.
04/03/2016	Monsieur le Maire a représenté la commune lors de l'Assemblée Générale
	cantonale au centre culturel.
15/03/2016	Conseil d'école des courlis.
15/03/2016	Commission fêtes et cérémonies.
16/03/2016	Madame Nadia STOLL a représenté la commune à la réunion du GAS à
	BARR.
17/03/2016	Monsieur le Maire a assisté à la réunion de l'amicale des maires du canton
	de BRUMATH.
18/03/2016	Monsieur le Maire a représenté la commune lors des journées portes
	ouvertes de la société NORA à l'occasion de ses 40 ans.
22/03/2016	Conseil d'école au groupe scolaire « Im Leh ».
24/03/2016	Commission urbanisme et plan local d'urbanisme.
25/03/2016	Monsieur le Maire a représenté la commune à l'occasion du prix de
	HOERDT à l'hippodrome.

#### 4/ RAPPORT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Présentation des travaux des commissions municipales.

#### 5/ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ELUS

Conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, les indemnités de fonction du Maire sont automatiquement fixées au taux plafond défini à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, sans délibération du Conseil Municipal, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Aussi, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le Maire a la possibilité de demander au Conseil Municipal de fixer l'indemnité à un taux inférieur à celui fixé par le barème. Dans ce cas, le Conseil Municipal est amené à délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le Maire et de déterminer le régime indemnitaire des élus municipaux.

Pour précision, dans le cas où la délibération indemnitaire prise par le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, ce qui est le cas, il est impératif que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

La population totale à prendre en compte dans le calcul des indemnités des élus de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Fixation de l'indemnité de fonction du Maire

Les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une indemnité de fonction pour l'exercice d'un mandat local.

Le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération du 29 mars 2014, soit dans les trois mois suivants son installation, fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, conformément à l'article L.2123-20-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette indemnité est déterminée en pourcentage de l'indice 1015 de la fonction publique selon la population de la commune.

La strate démographique à laquelle appartient la commune de Hoerdt (3.500 à 9.999 habitants) permet de faire bénéficier Monsieur le Maire d'une indemnité mensuelle correspondant à 55 % de l'indice brut 1015

Il est par conséquent proposé de fixer l'indemnité mensuelle de Monsieur le Maire à 95% de 55% de l'indice brut 1015, comme précédemment et de ne pas appliquer le taux maximal automatique.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-23-1 qui fixe les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes.

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction de Maire au taux de 95% de 55 % de l'indice 1015.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### Fixation de l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire

L'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat d'Adjoint au Maire de commune de 3 500 habitants à 9 999 habitants correspond au maximum à 22 % de l'indice 1015, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de fixer l'indemnité mensuelle des Adjoints au Maire à 93% de 22% de l'indice brut 1015, comme cela était le cas précédemment.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-23-1 qui fixe les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes.

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction des Adjoints au Maire au taux de 93 % de 22 % de l'indice brut 1015.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

# Fixation de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués

Les textes en vigueur prévoient que l'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat de conseiller municipal délégué correspond à 6 % de l'indice 1015, conformément aux dispositions de l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu de préciser que l'indemnité de conseiller municipal délégué ayant reçu délégation de fonction n'est pas plafonnée en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois deux conditions doivent être impérativement respectées :

- l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués doit être prise sur l'enveloppe globale comprenant l'indemnité maximale attribuée au Maire ainsi que l'intégralité des indemnités maximales des Adjoints au Maire ayant délégation.
- l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués ne doit pas être supérieure à celle versée aux Adjoints au Maire.

Il est par conséquent proposé de fixer l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués à 332,63 € bruts/mois.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2123-23 qui fixe les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes.

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles des conseillers municipaux délégués à 332,63 € bruts par mois.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité, moins une abstention

# 6/ APPROBATION DES TAUX D'IMPOSITION 2016

Monsieur le Maire explique que les taux n'ont plus été augmentés depuis 2012, soit durant quatre années.

Or, les dotations de l'Etat sont en diminution depuis 2015 à hauteur de 69 000,00 € par an pour la commune, ce qui représente une diminution de l'enveloppe annuelle de 207 000,00 € l'an et qui correspond, sur les trois années, 2015, 2016 et 2017, à une perte de recettes cumulée de 414 000,00 €.

En outre, la commune de Hoerdt doit rembourser le FPIC chaque année, ce qui pèse sur ses dépenses de fonctionnement.

De fait, les finances communales sont grevées de dépenses nouvelles dont elle n'est pas à l'origine et de pertes de recettes sur lesquelles elle n'a aucune prise, aboutissant à ce que sa capacité d'autofinancement s'amenuise et ses capacités d'investissement diminuent de moitié.

Il s'agit de rétablir, au moins partiellement, la capacité d'investissement de la commune.

L'objectif est d'adapter les ressources aux besoins en tant compte de l'augmentation du coût de la vie qui est de l'ordre de 1,5%.

Nombre de communes ne disposent plus de marges de manœuvre financières, avec des taux d'imposition élevés et un fort endettement, ce qui n'est pas le cas de la commune de Hoerdt qui pratiquent de faibles taux d'imposition et dispose d'un faible endettement.

Alors même que la commune réussi à maitriser ses dépenses de fonctionnement depuis de très nombreuses années, il apparaît nécessaire et impératif de tenir compte des décisions de l'Etat qui ont un impact négatif sur nos finances, c'est pourquoi il est proposé d'augmenter les taux d'imposition de 1,5%.

Monsieur Jacky WOLFF rappelle que les engagements de campagne étaient de maintenir les taux des impôts locaux à un niveau raisonnable et estime que le l'Etat et les collectivités locales en général ne font pas assez d'efforts en terme de baisse et de réduction des charges de fonctionnement. Pour toutes ces raisons, Monsieur Jacky WOLFF votera contre l'augmentation proposée.

Monsieur Didier KLEIN répond que l'impact de l'augmentation a été estimé à 13,50 € pour une famille de 4 personnes.

Monsieur Thierry RIEDINGER constate que le pouvoir d'achat des familles n'a pas augmenté ces dernières années et qu'il diminue même.

Madame Christiane SAEMANN constate que l'augmentation de 13,50 € ne concerne que l'augmentation du taux de la commune sans tenir compte de l'augmentation des taux pratiquée par les autres collectivités locales.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de conserver un certain niveau d'autofinancement et une capacité à investir pour l'avenir, l'objectif pour 2016 étant de dégager un excédent de 450 000,00 € en section de fonctionnement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition 2016.

La Commission des Finances propose d'augmenter les taux de la manière suivante :

- taxe d'habitation : 11,01% à 11,17%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 4,71% à 4,78%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,89% à 17,14%
- cotisation foncière des entreprises : 13,26% à 13,45%

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2016, après en avoir délibéré,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2016 comme suit :

- taxe d'habitation : 11,17%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 4,78%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 17,14%
- cotisation foncière des entreprises : 13,45%

Adopté par 21 voix pour, 3 abstentions et 2 votes contre.

#### 7/ TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire indique que la mise en place de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est motivée par la nécessité de gérer le réseau et de participer à l'éclairage public, sachant que la Commission des Finances propose d'appliquer un coefficient de 4 qui correspond à celui qui est appliqué par les autres communes membres de l'intercommunalité.

Les coefficients appliqués sont les suivants :

Bietlenheim: 4 Geudertheim: 4 Kurtzenhouse: 6 Weitbruch: 8,5 Weyersheim: 4

Concernant les incidences pour les particuliers, pour une maison d'habitation de 130 M² avec une consommation annuelle de 12 000 kWh/an.

En appliquant un coefficient multiplicateur de 2, un particulier souscrivant à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et consommant 12 000 kWh/an sera redevable d'une TCCFE d'un montant de 0,75\*2\*12 = 18 €/an.

Si la commune applique un coefficient multiplicateur de 4, un particulier souscrivant à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et consommant 12 000 kWh/an sera redevable d'une TCCFE d'un montant de 0,75\*4\*12 = 36 €/an.

Monsieur Claude RIEDINGER constate qu'il s'agit d'une taxe supplémentaire mise en place par la commune qui va peser sur les ménages.

Monsieur Maurice DONTENVILLE ajoute que les dépenses liées à l'éclairage public sont actuellement pris en charge par le budget de la commune et constate que demain ce seront les contribuables qui participeront directement à ces dépenses.

Monsieur le Maire indique que la commune a l'intention de missionner un cabinet extérieur afin qu'un diagnostic soit effectué de manière à réaliser des économies d'énergie à l'avenir, tout en le missionnant également en matière de charges sociales et de calcul des dotations de l'Etat.

En outre, il est nécessaire de garder à l'esprit que l'extension de la gravière n'est pour l'heure plus d'actualité en l'absence de foncier disponible et que son exploitation n'est, pour l'heure, plus assurée au-delà de 2020. Il s'agit d'en tenir compte, d'être vigilent et prudent.

Monsieur Laurent WAEFFLER souhaite que la commune réfléchisse aux possibilités qui existent de réaliser des économies d'énergie en matière notamment d'éclairage public, en cherchant à mieux gérer l'éclairage sur les durées d'exploitation, ce à quoi Monsieur le Maire indique qu'une commission spécifique a été chargée de mener toutes les réflexions nécessaires afin de réaliser des économies sur le fonctionnement.

Monsieur le Maire indique la commune a la ferme volonté de réduire ses consommations d'énergie.

Arrivée de Monsieur Jean-Pierre HIRLEMANN.

Monsieur Maurice DONTENVILLE propose que la commune reporte d'un an ce dispositif et regarde si elle est en mesure de diminuer et de réduire son fonctionnement.

Madame Nathalie GRATHWOHL s'interroge sur le calendrier avec le vote d'une augmentation de 1,5% des impôts locaux et la mise en place de la taxe communale sur la consommation d'électricité, alors que les travaux de la maison des arts et du patrimoine viennent de démarrer.

Monsieur Laurent WAEFFLER ajoute que de nombreux Hoerdtoises et Hoerdtois s'interrogent sur l'opportunité de créer une maison des arts et du patrimoine.

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi « NOME » a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité, codifié à l'article L 2333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Elle a institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (kVA) et prévue aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code général des collectivités territoriales
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du même code.

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) constituent les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE).

Désormais, l'assiette de cette taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité réellement consommée par les usagers, avec un tarif en €/MWh (0,75 € ou 0,25 € suivant le type d'usagers (professionnel ou non) et la puissance souscrite), alors que jusqu'alors cette taxe était assise sur les montants facturés (abonnement et consommations).

Ainsi, la taxe communale est assise sur les volumes consommés par chaque client :

- 0,75 €/MWH pour les consommations résidentielles et professionnelles dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
- 0,25 €/MWH lorsque la consommation professionnelle est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Au-delà de 250 kVA, les consommations sont exonérées de la taxe communale et départementale

Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité s'appliquent à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la France continentale, de la collectivité territoriale de Corse, des départements de Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte.

#### Peuvent être redevables à la taxe :

- les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final;
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'assiette des taxes locales sur la consommation finale d'électricité est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle.

Sont exclus de l'assiette de la taxe : les coûts d'acheminement de l'électricité, les redevances de location ou d'entretien des compteurs ainsi que les frais d'abonnement.

#### Il existe 5 cas d'exonérations :

- l'électricité utilisée directement pour les besoins du transport de personnes ou de marchandises par voie ferroviaire;
- l'électricité produite à bord des bateaux ;
- l'électricité produite par les petits producteurs pour les besoins de leurs activités économiques :
- l'électricité utilisée sous une puissance inférieure à 250 kVA pour la production de l'électricité, ainsi que celle qui est utilisée pour le maintien de la capacité de production de l'électricité :
- l'électricité achetée par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité sont instituées au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des départements, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante, selon 2 critères :

- l'utilisation professionnelle ou non de l'électricité et
- la puissance maximale souscrite.

Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisation de la distribution publique d'électricité, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est perçue par le syndicat en lieu et place des communes dont la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. De même, un tel syndicat perçoit la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes de plus de 2 000 habitants (population INSEE).

Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat (TCCFE) ou le département (TDCFE) en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département et de la commune intéressée.

Même si le syndicat intercommunal ou le département agit en lieu et place de la commune, seul l'organe délibérant du syndicat ou du conseil départemental fixe le tarif applicable. L'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taxes locales sont calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur

Par voie de délibération, les collectivités fixent par conséquent les tarifs en appliquant aux montants déterminés par la loi, un coefficient multiplicateur unique compris dans les valeurs : 0, 2, 4, 5, 8, 8.50 pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et 2, 4, 4.25 pour la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

L'article L 2333-4 du Code général des collectivités territoriales stipule que le coefficient maximum est révisé tous les ans suivant l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la mise en œuvre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter de 2017.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- VU les articles L. 2333-2 à L 2333-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 relatif à la règle de fixation des coefficients multiplicateurs de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

VU l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2016,

CONSIDERANT que les communes sont tenues de choisir un coefficient multiplicateur unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

après en avoir délibéré,

**FIXE** 

de fixer à 2 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour les consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Hoerdt, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Adopté par 14 voix pour, 7 abstentions et 5 votes contre.

# **8/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2016**

Monsieur le Maire indique que le projet de budget a été élaboré en tenant en compte des impératifs de réduction des dépenses de fonctionnement, de maintien en l'état du parc bâti de la commune et de répondre aux engagements pris.

# Le budget comprend :

- des dépenses récurrentes en fonctionnement
- des dépenses pour faire face aux réparations en fonctionnement
- des dépenses de rénovation priorisées en fonctionnement
- des dépenses d'investissement

Monsieur Didier KLEIN présente le projet de budget et donne quelques explications complémentaires sur les dépenses nouvelles inscrites au

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2016 arrêté lors de la réunion de la Commission des Finances du 22 mars 2016, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 4 364 827,00 € Dépenses et recettes d'investissement : 3 845 023,00€

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 364 827,00 €	4 364 827,00 €
Section d'investissement	3 845 023,00 €	3 845 023,00 €
TOTAL	8 209 850,00 €	8 209 850,00 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

VU le débat d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> mars 2016,

VU l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2016.

VU le projet de budget primitif 2016,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2016 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 364 827,00 €	4 364 827,00 €
Section d'investissement	3 845 023,00 €	3 845 023,00 €
TOTAL	8 209 850,00 €	8 209 850,00 €

#### Adopté à l'unanimité.

#### 9/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

#### 

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association sportive de Hoerdt, pour un montant de 360 €, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires 2015/2016 (1er trimestre).

Monsieur Roland SCHURR ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à l'association sportive de Hoerdt, pour un montant de

360 €, dans le cadre des nouvelles activités péris∞laires 2015/2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Association Sauveteurs Secouristes de Hoerdt

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association sauveteurs secouristes de Hoerdt, pour un montant de 180 €, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires 2015/2016 (1er trimestre).

Monsieur Didier KLEIN ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à l'association sauveteurs secouristes de Hoerdt,

pour un montant de 180 €, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires

2015/2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Société de gymnastique Union de Hoerdt

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à la société de gymnastique Union de Hoerdt, pour un montant de 360 €, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires 2015/2016 (1er trimestre).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à la société de gymnastique Union de Hoerdt, pour un

montant de 360 €, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires 2015/2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

# 

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au collège Baldung Grien de Hoerdt, dans le cadre d'un séjour à Hyères, pour un montant de 1 150,00 €, correspondant à une subvention de 5,00 €/nuit/enfant, à raison de 46 enfants et 5 nuits.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

SE PRONONCE sur le principe de verser une subvention au collège Baldung Grien de Hoerdt pour un montant de 1 150,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Ecole élémentaire Im Leh

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'école élémentaire Im Leh dans le cadre d'une initiation au canoé pour un montant de 312,00 €, correspondant à une subvention de 4,00 €/jour/enfant, à raison de 26 enfants et 3 jours.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 mars 2016, après en avoir délibéré.

SE PRONONCE sur le principe de verser une subvention à l'école élémentaire Im Leh de Hoerdt pour un montant de 312,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Société de musique Harmonie de Hoerdt

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à la société de musique Harmonie de Hoerdt pour un montant de 1 100,00 € correspondant à une subvention de fonctionnement.

#### CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à la société de musique Harmonie de Hoerdt

pour un montant de 1 100,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la

subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### **♦** <u>UNIAT</u>

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'UNIAT de Hoerdt pour un montant de 250,00 € correspondant à une subvention de fonctionnement.

#### CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à l'UNIAT de Hoerdt pour un montant de 250,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Comité de pilotage de la fête des asperges

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au comité de pilotage de la fête des asperges de Hoerdt pour un montant de 6 500,00 € dans le cadre de l'organisation de la fête des asperges 2016.

Monsieur Jacques KLUMB ne prend pas part au vote.

#### CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention au comité de pilotage de la fête des asperges de

Hoerdt pour un montant de 6 500,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Mission locale

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à la mission locale pour un montant de 1 400,00 € dans le cadre de l'accueil de 20 jeunes Hoerdtoises et Hoerdtois en recherche d'emploi.

#### CONSEIL MUNICIPAL.

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à la mission locale pour un montant de 1 400,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Centre culturel – section club du temps libre

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au centre culturel section club du temps libre pour un montant de 600,00 € dans le cadre du carnaval 2016.

Madame Andrée FRITZ ne prend pas part au vote.

#### CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention au centre culturel section club du temps libre pour

un montant de 600,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Centre culturel – section cyclo club de Hoerdt

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au centre culturel section cyclo club de Hoerdt pour un montant de 60,00 € correspondant au financement de 20% des investissements.

#### CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention au centre culturel section cyclo club de Hoerdt pour

un montant de 60,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Maths sans frontières

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association Maths sans frontières pour un montant de 130,00 €.

CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à l'association Maths sans frontières pour un

montant de 130,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### ♦ Association des maires du Bas-Rhin

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association des maires du Bas-Rhin pour un montant de 100,00 € dans le cadre du soutien au mémorial d'Alsace-Moselle de Schirmeck.

#### CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2016.

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à l'association des maires du Bas-Rhin pour un

montant de 100,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

#### 10/ ACCESSIBILITE: APPROBATION DES TRAVAUX ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal a déjà délibéré sur la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Hoerdt en 2015 qui prévoit la programmation des travaux et l'engagement de la collectivité à réaliser les travaux d'aménagement en contrepartie de quoi un délai supplémentaire a été accordé pour effectuer les dits travaux.

La commune a réalisé un audit de l'ensemble de ses bâtiments qui laisse entrevoir un investissement de l'ordre de 270 000,00 € TTC, hors centre culturel.

Madame Christiane SAEMANN s'interroge sur l'opportunité de procéder à des aménagements du bâtiment sis 26 rue de la Wantzenau dans la mesure où la commune ne connaît pas encore quelle sera son affectation à l'avenir, entre habitat et local professionnel, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il est envisagé de conserver son caractère de local professionnel.

Il est demandé au Conseil Municipal dans un premier temps d'approuver le programme des travaux relatifs à la mise en conformité de l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite, puis, dans un second temps, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les consultations en vue de la désignation d'un maître d'œuvre chargé globalement du projet, puis dans un troisième temps de valider le plan de financement.

La commune souhaite se mettre en conformité au regard des dispositions contenues dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, la commune de Hoerdt s'est engagée dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, afin de permettre l'accessibilité de son patrimoine relevant des établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public aux personnes à mobilité réduite.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Hoerdt a été déposé au mois de septembre 2015 auprès des services de l'Etat compétents.

Aussi, afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité restants, l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Hoerdt a été construit en lien étroit avec les acteurs locaux.

Le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la commune de Hoerdt d'élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmée, par délibération du 10 septembre 2015.

Un arrêté préfectoral a été pris en date du 25 janvier 2016 portant approbation de notre Agenda d'Accessibilité Programmée, après que la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ait émis un avis favorable le 20 janvier dernier.

Ce projet s'inscrit dans un projet plus vaste de préservation du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial, tenant compte des problématiques d'accessibilité.

La commune de Hoerdt comprend un peu moins de 4 500 habitants et revendique sa place de bourg centre, disposant d'un vaste parc immobilier, infrastructures et bâtiments publics qu'elle entretient avec rigueur et constance, tout en tenant compte des contraintes budgétaires qui pèsent sur elle.

Les travaux liés à la mise en conformité de l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite devraient être achevés fin 2016 avec un démarrage des travaux programmé fin du premier semestre 2016.

Le projet consiste à effectuer les travaux d'aménagement et d'accessibilité suivants :

- mairie, sise 1 rue de la Tour :
  - o modification des portes d'entrée
  - o réaménagement du hall, de l'accueil et du guichet
  - o mise aux normes de l'escalier intérieur
- bibliothèque municipale, sise 32 rue de la République :
  - o mise aux normes de l'escalier intérieur
- école maternelle Les Courlis, sise 20 rue du Traîneau ;
  - o modification de l'accès de l'entrée principale

- école de musique municipale, sise 7 rue de la Wantzenau :
  - o mise aux normes des escaliers intérieurs et extérieurs
- salle Jacques Brandt, sise 26 rue d'Eckwersheim :
  - o modification des portes d'entrée
  - o mise aux normes de l'escalier intérieur
- hall de tennis, sis 1 rue de la République :
  - o mise aux normes des vestiaires
  - o mise aux normes des douches et des sanitaires
- maison de l'enfant, sise 1 rue de l'école :
  - o mise aux normes de l'escalier intérieur
  - o mise aux normes des sanitaires
  - o mise aux normes du digicode
- bâtiment abritant actuellement une banque, sis 26 rue de La Wantzenau :
  - o mise aux normes de l'escalier extérieur
- bâtiment abritant actuellement un cabinet d'orthophonistes, sis 24 rue de La Wantzenau :
  - o mise aux normes de l'escalier extérieur
  - o mise aux normes des sanitaires

L'investissement comprend principalement l'aménagement des bâtiments et infrastructures municipaux recevant du public à destination des personnes à mobilité réduite pour un montant de 270 000,00 TTC de travaux, auquel il convient d'ajouter les dépenses d'équipement inhérentes à de tels travaux, à savoir mobilier, signalétique, etc.

#### Dépenses non individualisées - section d'investissement

La mise en conformité de l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite fait l'objet, à l'exception notable de la mairie et du bâtiment de l'ancien centre des finances publiques, d'une inscription budgétaire en dépenses d'investissement non individualisées inscrite comme telle au budget.

Compte	Libellé	Budget 2015	Budget 2016
2135	Installations générales		90 000,00 €
			consacrés aux
1	1	l	travaux

#### Opération 601 – mairie - section d'investissement

La mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment administratif de la mairie aux personnes à mobilité réduite fait l'objet d'une inscription budgétaire séparée en dépenses d'investissement sous la forme d'une opération et est inscrite comme telle au budget

Compte	Libellé	Budget 2015	Budget 2016
21311	Hôtel de ville		130 000,00 € consacrés aux
			travaux

#### Opération 620 – trésorerie - section d'investissement

La mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment de l'ancien centre des finances publiques aux personnes à mobilité réduite fait l'objet d'une inscription budgétaire séparée en dépenses d'investissement sous la forme d'une opération et est inscrite comme telle au budget

Compte	Libellé	Budget 2015	Budget 2016
2135	Installations générales		50 000,00 € consacrés aux travaux

Le coût total des travaux est estimé à 225 000 € HT soit 270 000,00 € TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels, notamment l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, mais aussi au titre du soutien à l'investissement public local, de même qu'auprès de tout autre financeur, tel que les parlementaires bas-rhinois.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme portant sur l'accessibilité des établissements recevant du

public aux personnes à mobilité réduite,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à lancer les

consultations en vue de désigner le maître d'œuvre éventuellement chargé

du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à solliciter tout

financement auprès des partenaires institutionnels et donc d'adresser toute demande de subvention concernant le projet, notamment l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, mais aussi au titre du soutien à l'investissement public local, de même qu'auprès de tout autre financeur, tel

que les parlementaires bas-rhinois.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

# 11/ ECLAIRAGE PUBLIC : APPROBATION DES TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire indique que ce point s'inscrit dans le cadre de la recherche d'économies en matière énergétique. Il s'agit, en l'espèce, de profiter des aides de l'Etat et de l'ADEAN en matière de gestion de l'éclairage public avec la proposition de remplacer les luminaires actuels énergivores par des dispositifs à leds moins consommateurs d'énergie.

Les gains escomptés ont été évalués à 50%.

Il est demandé au Conseil Municipal dans un premier temps d'approuver le programme des travaux d'économies d'énergie sur l'éclairage public, puis, dans un second temps, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les consultations en vue de la désignation du prestataire chargé des travaux, puis, dans un troisième temps, de valider le plan de financement.

L'objectif poursuivi est de réaliser des économies d'énergie substantielles sur l'éclairage public, soit jusqu'à 50% d'économies, par la pose de luminaires à led à basse consommation sur 131 mâts d'éclairage public composant le parc communal et ainsi diminuer la charge financière de l'éclairage public sur le budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet consiste à installer des ampoules à led basse consommation disposant d'une puissance électrique autour de 30 à 35 Watts en lieu et place des actuels luminaires à boules et chapeau chinois qui utilisent des ampoules de 100 à 150 Watts consommatrices d'énergie électrique.

Les travaux envisagés devraient être achevés fin 2016 avec un démarrage des travaux programmé début septembre 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels, notamment l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, mais aussi au titre du soutien à l'investissement public local, de même qu'auprès de tout autre financeur, tel que l'Association pour le Développement de l'Alsace du Nord.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme d'économies d'énergie sur l'éclairage public,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à lancer les

consultations en vue de désigner du prestataire chargé des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à solliciter tout

financement auprès des partenaires institutionnels et donc d'adresser toute demande de subvention concernant le projet, notamment l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, mais aussi au titre du soutien à l'investissement public local, de même qu'auprès de tout autre financeur, tel

que l'Association pour le Développement de l'Alsace du Nord.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016.

Adopté à l'unanimité.

#### 12/ PERSONNEL: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'était engagé à délibérer deux fois par an sur les questions relatives au personnel.

Il s'agit d'adapter les moyens aux besoins et de permettre aux personnels de bénéficier d'avancement de carrière dès lors que les conditions sont remplies et que l'agent donne toute satisfaction.

Pour ce qui concerne les services techniques, on assiste à un élargissement du périmètre des activités assumées par la collectivité, avec l'extension des zones bâties (habitat, zone d'activités), mais aussi l'extension des espaces verts, les aménagements du domaine public et l'amélioration du cadre de vie.

La gestion des services techniques requièrent des compétences en matière d'environnement, d'accessibilité, de dématérialisation, de marchés publics et de sécurité publique.

Il s'agit de faire preuve de capacités managériales avérées et de gérer à la fois les équipements et les achats de la collectivité.

Force est de constater que les fonctions de responsable des services techniques relèvent du cadre d'emploi des ingénieurs, cadre d'emploi justement détenu par Monsieur Jean-Yves LITT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

a) Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) titulaire ou non-titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème destiné à être pourvu par le responsable des services techniques, Monsieur Jean-Yves LITT, après sa réussite au concours d'ingénieur en 2013, à compter du 1er juillet 2016 et donc de supprimer un poste de technicien territorial principal de 1ère classe.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction

publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et

la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) titulaire ou non-

titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de

35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

APPROUVE la suppression d'un poste de technicien territorial principal de 1ère classe

(catégorie B) titulaire ou non-titulaire, à temps complet, d'une durée

hebdomadaire de service de 35/35 ème à compter du 1er juillet 2016.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

b) Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial 1ère classe (catégorie C) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 30/35ème, à compter du 1er juillet 2016, Madame Dolorès KLEINMANN répondant aux conditions d'ancienneté requises et de supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 30/35ème.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions

statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction

publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et

la réduction du temps de travail au sein de la collectivité,

VU l'avis de la commission administrative paritaire,

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint technique territorial 1ère classe à temps

non complet d'une durée hebdomadaire de service de 30/35ème, à

compter du 1er juillet 2016,

APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à

temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 30/35 ème, à

compter du 1er juillet 2016,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

Quelques explications complémentaires sont données concernant les professeurs de musique et notamment qu'il y a lieu de tenir compte des nouvelles inscriptions ou des défections qui sont intervenues depuis la rentrée quant au calcul des quotités d'heures travaillées et ainsi d'ajuster pour quatre professeurs leurs temps de travail.

c) Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 13,55/20<sup>ème</sup> et de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction

publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et

la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de

2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 13,55/20<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup>

avril 2016,

APPROUVE la suppression d'un poste un poste d'assistant d'enseignement artistique

principal de 2ème classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6/20<sup>ème</sup>, à

compter du 1er avril 2016.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

d) Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 2,02/20<sup>ème</sup> et de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 3/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction

publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et

la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de

2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 2,02/20<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup>

avril 2016.

APPROUVE la suppression d'un poste un poste d'assistant d'enseignement artistique

principal de 2ème classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 3/20ème, à

compter du 1er avril 2016.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

e) Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 1,15/20<sup>ème</sup> et de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 1/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction

publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et

la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de

2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 1,15/20<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup>

avril 2016.

APPROUVE la suppression d'un poste un poste d'assistant d'enseignement artistique

principal de 2ème classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 1/20ème, à

compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

#### Adopté à l'unanimité.

f) Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 18,36/20<sup>ème</sup> et de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 18/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction

publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et

la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de

2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 18,36/20<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup>

avril 2016.

APPROUVE la suppression d'un poste un poste d'assistant d'enseignement artistique

principal de 2ème classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 18/20<sup>ème</sup> à

compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

Adopté à l'unanimité.

## 13/ PERSONNEL : RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

Monsieur le Maire propose de reporter ce point au prochain Conseil Municipal.

#### 14/ MICRO ZONE D'ACTIVITES: DENOMINATION DE RUES ET DE LA ZONE

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination des rues, nouvellement créées, dans le cadre de la micro zone d'activités et de donner un nom à cette dernière

Il est proposé de dénommer les rues, selon le plan joint :

- Rue de l'Innovation pour la rue reliant le CD37 à la rue du Ried
- Rue Marguerite Perey pour la rue parallèle au CD37
- Rue Sophie Germain pour la rue parallèle à la rue du Ried
- Rue Louis Braille pour la rue entre la rue Perev et la rue de l'Innovation
- Rue Blaise Pascal pour la rue entre la rue Perey et la rue Germain

Il est proposé de dénommer la micro zone d'activités, micro zone d'activités du Birken.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

VU l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'avis de la commission Information-Communication du 17 mars 2016, après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer les nouvelles rues :

- rue de l'Innovation pour la rue reliant le CD37 à la rue du Ried
- rue Marguerite Perey pour la rue parallèle au CD37
- rue Sophie Germain pour la rue parallèle à la rue du Ried
- rue Louis Braille pour la rue entre la rue Perey et la rue de l'Innovation
- rue Blaise Pascal pour la rue entre la rue Perey et la rue Germain

DECIDE de dénommer la micro zone d'activités, micro zone d'activités du Birken,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la dénomination des nouvelles rues et de la micro zone d'activités du Birken.

Adopté à l'unanimité.

#### **15/ DIVERS**

#### - Nettoyage de printemps

Le nettoyage de printemps aura lieu le samedi 2 avril 2016.

#### - Conseil intercommunal des jeunes de la Basse-Zorn

La Communauté de communes de la Basse-Zorn a délibéré le 21 mars dernier et a créé un Conseil intercommunal des jeunes de la Basse-Zorn ouvert aux jeunes âgés de 12 à 16 ans domiciliés dans les sept communes membres. Ces derniers peuvent se porter candidat jusqu'au 31 mars au plus tard à la mairie du lieu de résidence.

Le dépouillement des candidatures aura lieu le 4 avril prochain, avec, dans la mesure du possible, un maximum de 33 membres. Des élections pourront éventuellement avoir lieu si le nombre de candidatures est supérieur aux places disponibles.

Quatre candidatures ont été recensées à Hoerdt.

L'installation est prévue pour courant mai 2016 et un week-end d'intégration est programmé à Niederbronn-les-Bains les 23 et 24 avril prochains.

#### - Maison des arts et du patrimoine

Présence régulière de véhicules stationnés devant la sortie de propriété contiguë à la maison des arts et du patrimoine.

#### - Stationnement sauvage

Madame Andrée FRITZ indique qu'un véhicule est stationné depuis plus de cinq semaines sans discontinuité au niveau du parking du groupe scolaire et de la salle Jacques Brandt.

En outre, Monsieur le Maire indique qu'une opération tractage sera menée afin de sensibiliser les automobilistes sur le stationnement et notamment de veiller à ne pas stationner sur les pistes cyclables, avant que la gendarmerie n'intervienne.

#### - Calendrier

Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 : Frejohr fer unseri Sproch (Club du temps libre).

Dimanche 10 avril 2016 : Marche gourmande.

Fin à 22 h 45.